

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup>. LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135  
N° 13 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20  
no Eperera 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113900.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 15 avril	Arrêté n° 441 DRCL constatant l'option de M. Gaston Flosse pour ses fonctions de Président du gouvernement du territoire . . . . .	96
---------------	--	----

##### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### Présidence

1986 15 avril	Arrêté n° 350 PR relatif à la composition du gouvernement du territoire . . . . .	96
15 avril	Arrêté n° 351 PR relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances . . . . .	96
15 avril	Arrêté n° 352 PR relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture . . . . .	97
15 avril	Arrêté n° 353 PR relatif aux attributions du ministre du tourisme et de la mer . . . . .	98
15 avril	Arrêté n° 354 PR relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines . . . . .	99
15 avril	Arrêté n° 355 PR relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille . . . . .	100
15 avril	Arrêté n° 356 PR relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique . . . . .	101

15 avril	Arrêté n° 357 PR relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel . . . . .	101
15 avril	Arrêté n° 358 PR relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement . . . . .	102
15 avril	Arrêté n° 359 PR relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures . . . . .	103
15 avril	Arrêté n° 360 PR relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications . . . . .	103
15 avril	Arrêté n° 361 PR/SGG portant délégation de signature . . . . .	104
15 avril	Arrêté n° 362 PR portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à M. Adrien Lombard . . . . .	105
15 avril	Arrêté n° 363 PR portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à M. Eugène Terii Sandford . . . . .	105
15 avril	Arrêté n° 364 PR portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à M. Bernard Grossat . . . . .	105
15 avril	Arrêté n° 365 PR portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à M. Jean-Pierre Buisson . . . . .	105
15 avril	Arrêté n° 367 PR portant nomination au cabinet du Président du gouvernement . . . . .	106
15 avril	Arrêté n° 368 PR portant délégation de signature du Président du gouvernement . . . . .	106

##### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

1986 15 avril	Proclamation n° 86-2 PRES/AT relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire . . . . .	106
---------------	---	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRÊTÉ n° 441 DRCL du 15 avril 1986 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour ses fonctions de Président du gouvernement du territoire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 15 avril 1986 relatif à l'élection du Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Gaston Flosse adressée au haut-commissaire le 15 avril 1986 déclarant son option pour le mandat de Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Gaston Flosse, conseiller territorial, élu Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française, en faveur du mandat de Président du gouvernement du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 avril 1986.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Bernard GÉRARD.

### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

##### PRÉSIDENTENCE

**ARRÊTÉ n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire et notamment son article 8 ;

Vu le vote intervenu dans sa séance du 15 avril 1986 par lequel l'assemblée territoriale a approuvé la liste des ministres présentée par le Président du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés membres du gouvernement du territoire :

- Vice-Président, ministre de l'économie et des finances : Patrick Peaucellier
- Ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, porte-parole du gouvernement, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud : Jacques Teheiuira
- Ministre du tourisme et de la mer : Alexandre Léontieff
- Ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines : Gaston Tong Sang
- Ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social : Huguette Hong Kiou
- Ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique : Michel Buillard
- Ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel : Georges Kelly
- Ministre de la santé et de l'environnement : Lysis Lavigne
- Ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures : Manate Vivish
- Ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications : Jeffrey Salmon.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986.  
Gaston FLOSSE.

**ARRÊTÉ n° 351 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service des finances et de la comptabilité :

- délivrance des titres de pension territoriale ;
- réforme du matériel et mobilier et reversement aux domaines ;
- désignation des vérificateurs de caisse ;
- création et fonctionnement des régies de recettes et des caisses d'avances ;
- envois de fonds ;
- signature des conventions de prêt ou d'aval passées au nom du territoire de la Polynésie française ;
- liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions.

## Art. 4.— Au titre du service des contributions directes :

— en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à :

- \* 500.000 frs par cote et par exercice en ce qui concerne les droits
- \* 1.000.000 frs par cote et par exercice en ce qui concerne les pénalités

— en matière de juridiction contentieuse

a/ sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge ou de réduction d'impôt

b/ dans la limite de 1.000.000 FCP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total

- exonération de la taxe d'apprentissage ;
- rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- fixation de la date de mise en recouvrement des rôles.

## Art. 5.— Au titre du service de l'enregistrement :

— restitution de droits et taxes indûment perçus par suite de :

- \* rectification d'erreurs matérielles ;
- \* application de décisions judiciaires ;
- \* application de décisions administratives (admission au bénéfice du code des investissements, arrêté de restitution, etc...) ;

- liquidation et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du territoire ;
- mesures conservatoires et urgentes : saisie, opposition, prise d'hypothèque, établissement de contrainte, etc... ;
- acceptation des soumissions en matière d'insuffisance de prix déclaré ;
- remises sur amendes et pénalités inférieures à 1.000.000 frs.

## Art. 6.— Au titre du service des domaines :

- vente au enchères ;
- cessions amiables.

## Art. 7.— Au titre du service des douanes :

— toutes les questions relatives à l'application de la délibération n° 63.1 du 18 janvier 1963 portant code des douanes.

## Art. 8.— Au titre du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan :

- homologation des prix ;
- approbation des conventions passées entre le territoire et les entreprises agréées au bénéfice du code des investissements ;
- approbation des conventions passées entre le territoire et les entreprises bénéficiant des aides du fonds spécial d'investissement pour le développement des petites et moyennes entreprises et pour le secteur des métiers (FSIDEM) ;
- délivrance des licences d'importation dans le cadre des contingents globaux.

Art. 9.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, le vice-président, ministre de l'économie et des finances reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- licenciements ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;

- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 10.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, le vice-président, ministre de l'économie et des finances accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances reçoit délégation de pouvoir pour signer, au nom du Président du gouvernement du territoire, tous mémoires déposés auprès des juridictions et tout courrier concernant les actions intentées au nom ou contre le territoire.

Art. 12.— Outre les services définis ci-dessus, les services administratifs suivants sont placés sous l'autorité du vice-président, ministre de l'économie et des finances :

- Service du contrôle financier ;
- Service des archives ;
- Service de l'informatique.

Art. 13.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- Caisse centrale de coopération économique ;
- Caisse des dépôts et consignations ;
- Société de crédit et de développement de l'Océanie ;
- Institut d'émission d'outre-mer ;
- Institut de la statistique ;
- Institut de la consommation ;
- Chambre de commerce et d'industrie.

Art. 14.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le vice-président, ministre  
de l'économie et des finances,*  
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 352 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

## Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il exerce les fonctions de porte-parole du gouvernement et il est chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services administratifs définis aux articles suivants :

Art. 4.— Au titre du service de l'enseignement du premier degré :

- attribution, rétablissement, promotion, congé, retrait et diminution des aides scolaires ;
- organisation, dates, sujets, programmes et jurys des examens de compétence territoriale ;
- toutes questions relatives aux transports scolaires ;
- toutes questions relatives à la formation permanente ;
- recrutement, licenciement et gestion des instituteurs suppléants de statut territorial.

Art. 5.— Au titre du service de l'enseignement secondaire :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes ;
- toutes questions relatives à la préparation de la carte scolaire ;
- toutes questions relatives à la formation des personnels ;
- toutes questions relatives à la mise en œuvre de la convention d'éducation ;
- toutes questions relatives aux dotations globales de fonctionnement et d'investissement ;
- toutes questions relatives aux bourses, secours et aides scolaires de l'enseignement du second degré.

Art. 6.— Au titre du service de la promotion universitaire :

- toutes questions relatives aux allocations d'études.

Art. 7.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture, reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article 4 et placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- licenciements ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissement d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 8.— Dans le cadre de la convention relative à l'éducation passée entre l'État et le territoire, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'État, autres que ceux appartenant aux corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française, qui sont mis à la disposition du territoire.

Art. 9.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;

- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Outre les services définis ci-dessus, le service de la culture est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture.

Art. 11.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

## Centre de formation des PEGC

- École normale mixte
- Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique ;
- Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques ;
- Établissements publics d'enseignement du second degré ;
- Centre d'éducation de l'ouïe et de la parole ;
- Université francophone du Pacifique ;
- Académie tahitienne ;
- Centre polynésien des sciences humaines ;
- Conservatoire artistique ;
- Établissement territorial d'achats groupés ;
- Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer ;
- Museum National d'histoire naturelle.

Il présente également toutes les questions relatives aux établissements d'enseignement privé et à la gestion du Musée Gauguin.

Art. 12.— Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'éducation,  
de la recherche scientifique  
et de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

ARRÊTÉ n° 353 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de la mer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du tourisme et de la mer, exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services administratifs définis aux articles suivants :

**Art. 3.— Au titre du service de la mer et de l'aquaculture :**

- délivrance des attestations d'activité pour l'affiliation au régime des prestations sociales en milieu rural ;
- mesures d'interdiction de pêche des poissons et mammifères marins et dérogations ;
- fixation des quotas annuels de pêche des coquillages, ouverture et fermeture des périodes de pêche ;
- délivrance des attestations d'origine des perles ;
- visas des autorisations de collectage de naissains ;
- délimitation des zones ciguatériques ;
- autorisation d'importation d'animaux marins et d'eau douce vivants ;
- approbation des conventions passées entre le territoire et les entreprises bénéficiant d'aides sur le fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche (FSIDEP) ;
- organisation matérielle des élections à la chambre de la pêche ;
- constatation des infractions et saisies.

**Art. 4.— Au titre du service du tourisme :**

- approbation des conventions passées entre le territoire et les entreprises bénéficiant d'aides sur le fonds spécial d'investissement du tourisme.

**Art. 5.—** Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, le ministre du tourisme et de la mer, reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- licenciements ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissement d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

**Art. 6.—** Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

**Art. 7.—** Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ;
- Office pour la promotion des activités touristiques de Tahiti et ses îles ;
- Chambre de la pêche ;
- Institut français de recherche et d'exploration des mers ;
- S.A. Pomafrex.

**Art. 8.—** Le ministre du tourisme et de la mer, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre du tourisme et de la mer.*  
Alexandre LÉONTIEFF.

**ARRÊTÉ n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire.

Arrête :

**Article 1er.—** Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

**Art. 2.—** Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

**Art. 3.— Au titre du service de l'équipement :**

- autorisations d'extraction d'agrégats sollicitées par les entreprises ou les collectivités utilisatrices pour des quantités inférieures à 1000 mètres cubes ;
- décisions d'alignement ;
- autorisations d'importer, de transporter ou de vendre des substances explosives ;
- autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- dérogations à la réglementation applicable à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

**Art. 4.— Au titre du service des domaines :**

- représentation du territoire à la signature des actes relatifs à la gestion du domaine (achats, ventes, baux, etc...).

**Art. 5.— Au titre du service de l'aménagement :**

- ouverture d'enquête de commodo et incommodo ;
- autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- délivrance des permis de construire et des certificats de conformité dans les communes non dotées d'un plan général d'aménagement ;
- délivrance des permis de lotir ;
- délivrance des fiches de renseignement urbanisme.

**Art. 6.— Au titre du service de l'énergie et des mines :**

- agrément et contrôle des installations de transport d'énergie électrique ;
- contrôle de la qualité des hydrocarbures et définition des normes ;
- contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément et le contrôle des volucompteurs.

**Art. 7.— Au titre du service des ports :**

- établissement et diffusion des avis aux navigateurs et avis urgents aux navigateurs.

**Art. 8.—** Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines reçoit

délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- licenciements ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 9.- Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 10.- Outre les services définis ci-dessus, les services administratifs suivants sont placés sous son autorité :

- Parc à matériel
- Service du cadastre.

Art. 11.- Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- Port autonome de Papeete ;
- Laboratoire des travaux publics ;
- Société transports énergie Polynésie ;
- S.A. Meherio ;
- Coder Marama Nui ;
- SECOSUD ;
- GIE Soler ;
- GIE Raro Moana ;
- Électricité de Tahiti ;
- Institut des énergies renouvelables du Pacifique Sud ;
- Établissement pour la gestion du domaine d'Atimaono

ainsi que les sociétés et régies de production et de distribution d'énergie électrique d'intérêt local.

Art. 12.- Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ARRETÉ n° 355 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du

territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 :

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.- Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.- Il est chargé, en outre, des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social.

Art. 3.- Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes relevant du service des affaires sociales :

- admissions au centre d'accueil des personnes âgées de Taravao (conjointement avec le ministre chargé de la santé) ;
- décisions d'évacuations sanitaires (conjointement avec le ministre chargé de la santé) ;
- placements d'enfants dans les familles ;
- attribution de secours sur les fonds gérés par le service ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles.

Art. 4.- Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- licenciements ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 5.- Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 6.- Outre le service défini à l'article 3 ci-dessus, les services administratifs suivants sont placés sous son autorité :

- Service des affaires de terres ;
- État civil et fichier généalogique ;
- Établissements pénitentiaires.

Art. 7.- Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;
- Office des anciens combattants ;
- Centre d'accueil et d'orientation éducative ;

- Centre de Moria ;
- Centre du Bon Pasteur ;
- Institut de formation des travailleurs sociaux ;
- Établissements spécialisés pour handicapés.

En tant que de besoin, le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille peut disposer des services de l'office territorial de l'habitat social et des établissements d'éducation spécialisés pour handicapés.

Art. 8.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre des affaires sociales,  
de la solidarité et de la famille,*  
Huguette HONG KIOU.

**ARRÊTÉ n° 356 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire.

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes relevant du service du personnel et de la fonction publique.

a) pour les fonctionnaires des cadres territoriaux et les agents contractuels :

- gestion du personnel des cadres à vocation inter-ministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1 de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
- composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- organisation des concours de recrutement, composition et nomination des jurys ;
- attributions, suspensions et gestion des bourses de formation professionnelle.

b) pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'État mis à la disposition du territoire :

- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors du territoire ;
- attribution des congés administratifs cumulés à passer hors du territoire ;
- affectations initiales ;
- propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'État en fonction dans les services territoriaux.

Art. 3.— Par ailleurs, le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- licenciements ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 5.— Outre le service défini à l'article 2 ci-dessus, le service de l'inspection du travail et des lois sociales est placé sous l'autorité du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- École de formation et d'apprentissage maritime ;
- Centres de formation professionnelle des adultes ;
- Centre de formation de l'administration territoriale ;
- Caisse de prévoyance sociale ;
- Office territorial de l'habitat social ;
- Agence territoriale de la reconstruction.

Art. 5.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'emploi, du logement  
et de la fonction publique,*  
Michel BUIILLARD.

**ARRÊTÉ n° 357 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

## Arrête :

Article 1er. — Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes relevant du service de l'économie rurale :

- application de la réglementation zoo-sanitaire ;
- délivrance des certificats phytosanitaires ;
- autorisations d'importation et d'exportation d'articles du règne végétal ;
- saisies d'articles du règne végétal et établissement des procès-verbaux de destruction ;
- conditionnement et certificat de qualité pour la vanille et le coprah ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;
- autorisations d'abattage d'arbres ;
- approbation des conventions de reboisement ;
- approbation des conventions d'assistance technique avec les producteurs (vanille, fruits, café, etc...) ;
- approbation des conventions d'accompagnement des aides accordées sur les fonds spéciaux d'équipement ;
- délivrance des attestations d'activité pour l'affiliation au régime des prestations sociales en milieu rural ;
- organisation matérielle des élections à la chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 3. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- licenciements ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 4. — Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 5. — Outre le service défini à l'article 2 ci-dessus, le service de l'artisanat traditionnel est placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.

Art. 6. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- Lycée agricole d'Opunohu ;
- Société pour le développement de l'agriculture ;
- Société abattoir de Tahiti ;
- Jardin botanique de Papeari ;
- Comité de gestion du régime des prestations sociales en milieu rural ;

- Caisse de soutien des prix du coprah ;
- Huilerie de Tahiti ;
- Usine de jus de fruits de Moorea ;
- Centre des métiers d'art ;
- Mission du groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale (GERDAT) et de l'institut de recherches agronomiques tropicales et des cultures vivrières (IRAT).

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'artisanat traditionnel,*  
Georges KELLY.

ARRETÉ n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire.

## Arrête :

Article 1er. — Le ministre de la santé et de l'environnement exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes relevant du service de santé :

- admissions au centre d'accueil des personnes âgées de Taravao (conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales) ;
- admission dans les formations hospitalières autres que le centre hospitalier territorial de Mamao ;
- évacuations sanitaires (conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales) ;
- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- nomination de l'inspecteur des pharmacies ;
- fermeture des réseaux de distribution d'eau ;
- mise en quarantaine et arraisonement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert de restes mortels ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école territoriale d'infirmiers(ères).

Art. 3. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, le ministre de la santé et de l'environnement reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- licenciements ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 5.— Le service défini à l'article 2 est placé sous son autorité ainsi que la délégation à l'environnement.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- Centre hospitalier territorial de Mamao ;
- Institut de recherches médicales Louis Malardé.

Art. 7.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETÉ n° 359 PR du 15 avril 1986 *relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire.

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes relevant du service des affaires administratives :

- suspension et retrait (sanction administrative) du permis de conduire les véhicules automobiles ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- autorisations préalables et retraits des licences de débit de boisson des 8e classe (ventes de boissons hygiéniques à consommer sur place) et 9e classe (débits temporaires pour la consommation sur place) ;
- mini-tombola au capital d'émission inférieur ou égal à deux millions de francs CP (2.000.000 CFP) ;
- report unique de date du tirage des tombolas ;
- délivrance d'autorisations de spectacle ou de manifestation.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, le ministre de

la jeunesse, des sports et des affaires intérieures reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- licenciements ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 5.— Outre le service défini à l'article 2 ci-dessus, les services administratifs suivants sont placés sous l'autorité du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures :

- Service de la jeunesse
- Service des sports
- Imprimerie officielle
- Service de traduction et d'interprétariat
- Délégation de la Polynésie à Paris.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- Institut de la communication audio-visuelle ;
- Office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- Office de gestion de la piscine ;
- Comité territorial de la jeunesse ;
- Comité territorial des sports.

Art. 7.— Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

ARRETÉ n° 360 PR du 15 avril 1986 *relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment les articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du développement des archipels,

des transports et des postes et télécommunications exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service de l'économie des transports :

- instruction des demandes de licences d'armateur ;
- autorisation de déroutement des navires ;
- organisation, règles de fonctionnement et nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.

Art. 4.— Au titre du service des transports terrestres et aériens (à l'exclusion des matières définies à l'article 38 de la loi statutaire) :

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories) ;
- délivrance des cartes-grises et des certificats de non inscription de gage ;
- autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit ;
- normalisations et homologations d'appareillages rendus obligatoires, concernant les engins de transport ;
- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- établissement des licences et délivrance des certificats d'aptitude de chauffeur de taxis ;
- agrément des agences d'auto-écoles, des agences de location de véhicules et des moniteurs d'auto-écoles ;
- règles de fonctionnement et nomination des membres des comités et sous-comités techniques territoriaux des transports ;
- installation des postes météorologiques d'intérêt local ;
- autorisation d'ouverture des aéro-clubs ;
- gestion des aéronefs territoriaux ;
- tutelle des concessions d'exploitation des aéroports territoriaux.

Art. 5.— Au titre du service de la navigation et des affaires maritimes :

- délivrance de permis et brevets de navigation ;
- contrôle des normes et immatriculation des navires entrant dans les compétences territoriales.

Art. 6.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité à l'exception des matières mentionnées ci-après :

- recrutements ;
- licenciements ;
- mutations inter-ministérielles ;
- suspensions de fonction excédant un an ;
- mises en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- établissements d'ordre de service ou d'avenants pour une période supérieure à trois mois.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- Sociétés agréées pour le transport aérien (Air-Polynésie, Air-Tahiti, etc...) ;
- Société de navigation Tuhaa Pae ;
- Office des postes et télécommunications ;
- Fonds d'entraide aux îles.

Art. 9.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement  
du territoire :

*Le ministre du développement  
des archipels, des transports  
et des postes et télécommunications,*  
Jeffrey SALMON.

ARRETÉ n° 361 PR/SGG du 15 avril 1986 portant délégation de signature.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84.1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 21 septembre 1984 portant organisation du secrétariat général du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Peres, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement du territoire :

- l'ordre du jour du conseil des ministres ;
- les bordereaux de transmission des actes, lettres, projets, ordres du jour qui doivent être transmis au haut-commissaire de la République ou au président de l'assemblée territoriale ;
- les notes adressées aux ministres pour l'exécution des décisions prises en conseil ;
- les notes de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- les lettres, missives et bordereaux adressés aux ministres pour la préparation des dossiers à soumettre au conseil.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Peres, secrétaire général du gouvernement à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jean Peres, secrétaire général du gouvernement, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté au secrétariat général du gouvernement, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Peres, délégation de signature est donnée à M. Stanislas Morgant, secrétaire du conseil des ministres pour les actes énumérés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Peires et de M. Stanislas Morgant, délégation de signature est donnée à Mme Françoise Drollet, chef du bureau du courrier, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur le budget du territoire, au titre des frais de postes et télécommunications, et qui lui ont été notifiés.

Art. 6.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986

Gaston FLOSSE.

**ARRÊTÉ n° 362 PR du 15 avril 1986 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 40 et 96 ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Australes ;

Vu les nécessités du service.

Arrête :

Article 1er.— M. Adrien Lombard, administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire, des comptes hors budget rattachés au budget du territoire et de la section territoriale du FIDES imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Mataura à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Adrien Lombard, les mêmes pouvoirs sont délégués à Mme Amélie Puna, secrétaire d'administration CEAPF.

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire et l'administrateur de la circonscription des îles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986

Gaston FLOSSE.

**ARRÊTÉ n° 363 PR du 15 avril 1986 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 40 et 96 ;

Vu l'arrêté n° 2788 FT du 23 novembre 1961 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Eugène Terii Sandford, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire, des comptes hors budget rattachés au budget du territoire et de la section territoriale du FIDES imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement d'Uturoa, à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eugène Terii Sandford, les mêmes pouvoirs sont délégués à M. Heifara Ebb adjoint à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent et en cas d'absence de ce dernier à Mme Yvonne Da-Ros, secrétaire d'administration contractuelle.

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire et l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986

Gaston FLOSSE.

**ARRÊTÉ n° 364 PR du 15 avril 1986 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 40 et 96 ;

Vu l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnancement à Paris ;

Vu les nécessités du service.

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire et les comptes hors-budget rattachés au budget du territoire imputables sur les crédits délégués au centre de sous-ordonnancement de Paris, mais à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Grossat, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er seront exercés par Mme Yvane Creveau, secrétaire d'administration.

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

**ARRÊTÉ n° 365 PR du 15 avril 1986 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 40 et 96 ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 8 novembre 1984 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Pierre Buisson, chef du service des finances et de la comptabilité reçoit délégation de pouvoirs aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire, des comptes hors budget rattachés au budget

du territoire et de la section territoriale du fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES), à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre Buisson, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à M. Too Paevai Ng Fok.

Art. 3.— Le secrétaire général du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986  
Gaston FLOSSE.

**ARRÊTÉ n° 367 PR du 15 avril 1986 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les nécessités du service.

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés au cabinet du Président du gouvernement :

*Conseiller spécial auprès du Président*

— M. Jacques Denis Drollet

*Directeur de cabinet*

— M. Albert Daussin-Charpantier

*Conseiller spécial auprès du directeur de cabinet*

— M. Roland Garrigou

*Conseiller technique pour le travail et les lois sociales*

— M. Jean-Marie Bouvier

*Conseiller juridique*

— M. Paul Dannaud

*Chargé de mission auprès du directeur de cabinet*

— M. Patrick Schlouch

*Chef adjoint de cabinet*

— Mlle Natea Montiller

*Chef du secrétariat particulier par intérim*

— Mme Ginette Agnieray

*Chef du service de l'information et des relations avec la presse*

— M. Philippe Guesdon

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986.  
Gaston FLOSSE.

**ARRÊTÉ n° 368 PR du 15 avril 1986 portant délégation de signature du Président du gouvernement.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 441 DRCL du 15 avril 1986 constatant l'option de M. Gaston Flosse pour ses fonctions de Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 367 PR du 15 avril 1986 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Albert Daussin-Charpantier, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Albert Daussin-Charpantier, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet du Président énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs nécessaires à la liquidation des salaires et des traitements ;
- sanctions disciplinaires à l'exception des mises à pied sans solde supérieures à 8 jours et des révocations.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert Daussin-Charpantier, la délégation consentie à ce dernier à l'article 1 ci-dessus est exercée par Mme Ginette Agnieray, chef du secrétariat particulier du Président du gouvernement par intérim.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986.  
Gaston FLOSSE.

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

**PROCLAMATION n° 86-2 PRES/AT du 15 avril 1986 relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 7 ;

Vu les déclarations de candidature déposées au secrétariat général de l'assemblée territoriale dans les délais légaux ;

Vu les résultats du premier tour du scrutin, organisé pour l'élection du Président du gouvernement du territoire, au cours de la séance du 15 avril 1986 de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale, à laquelle assistaient 27 conseillers territoriaux,

Proclame :

M. Gaston Flosse, conseiller à l'assemblée territoriale, est élu Président du gouvernement du territoire.

La présente proclamation sera immédiatement transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1986.  
Jacques TEUIRA.